
Première session, trentième Législature

First Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 6

Bill 6

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et certaines autres dispositions législatives d'ordre fiscal

An Act to again amend the Taxation Act and certain other fiscal legislation

Première lecture

First reading

M. HARVEY (Jonquière)

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973

Projet de loi 6

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et certaines autres dispositions législatives d'ordre fiscal

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

[[1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23), modifié par l'article 31 du chapitre 26 des lois de 1972 et par l'article 1 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 22 de la quatrième session de la vingt-neuvième Législature*) des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la cinquième ligne de la version française de la définition de l'expression « ressource minérale », le mot « minerais » par le mot « minéral »;

b) en remplaçant, dans la première ligne de la version française du paragraphe a de la définition de l'expression « ressource minérale », le mot « minerais » par le mot « minéral ».

2. L'article 70 de ladite loi est abrogé.

3. L'article 81 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe e, le mot « ou »;

b) en ajoutant, à la fin du sous-paragraphe iii du paragraphe e, le mot « ou »;

c) en ajoutant, après le sous-paragraphe iii du paragraphe e, le suivant:

« iv. en vertu de l'article 326; ».

Bill 6

An Act to again amend the Taxation Act and certain other fiscal legislation

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

[[1. Section 1 of the Taxation Act (1972, chapter 23), amended by section 31 of chapter 26 of the statutes of 1972 and by section 1 of chapter (*insert here chapter number of Bill 22 of the fourth session of the twenty-ninth Legislature*) of the statutes of 1973, is again amended:

(a) by replacing, in the fifth line of the French version of the definition of the expression "ressource minérale", the word "minerais" by the word "minéral";

(b) by replacing, in the first line of the French version of paragraph a of the definition of the expression "ressource minérale", the word "minerais" by the word "minéral".

2. Section 70 of the said act is repealed.

3. Section 81 of the said act is amended:

(a) by striking out, at the end of subparagraph ii of paragraph e, the word "or";

(b) by adding, at the end of subparagraph iii of paragraph e, the word "or";

(c) by adding, after subparagraph iii of paragraph e, the following:

"iv. under section 326;".

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet corrige une imprécision dans le texte de la Loi sur les impôts.

L'article 2 permet au contribuable qui avait droit de déduire dans le calcul de son revenu le montant de tous les impôts sur le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi ou les bénéfices payés à un état étranger de réclamer cette déduction de son impôt autrement payable.

L'article 3 précise les règles applicables au cas où un montant déduit à titre de provision dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise pour l'année précédente doit être inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition.

L'article 4 permet d'étendre les dispositions prévues à l'article 2 à d'autres contribuables.

L'article 5 élargit le sens de l'expression « personne désignée » pour l'application des articles 157 à 159 de la Loi sur les impôts.

L'article 6 permet aux corporations dont l'entreprise principale au Canada est la fabrication et le développement d'aéronefs de déduire les intérêts sur des dettes impayées à des personnes ne résidant pas au Canada.

L'article 7 précise le sens de l'expression « corporation de mise en valeur ».

L'article 8 corrige une imprécision.

L'article 9 détermine que l'élément capital provenant d'un régime révoqué au sens de l'article 657 de la Loi sur les impôts ne peut être déduit.

L'article 10 permet à un contribuable d'acquérir une rente d'étalement au moyen du produit de l'aliénation provenant de biens miniers.

L'article 11 précise la rédaction de l'article 314 de la Loi sur les impôts.

EXPLANATORY NOTES

The purpose of section 1 of this bill is to clarify the text of the Taxation Act.

Section 2 enables the taxpayer who was entitled to deduct, in computing his income from employment, the amount of all income or profit taxes paid to a foreign country, to claim such deduction from his income tax otherwise payable.

Section 3 specifies the rules applicable in the case where an amount deducted as a provision in computing the income resulting from a business for a previous year must be included in computing the income for a taxation year.

The purpose of section 4 is to make the provisions of section 2 applicable to other taxpayers.

Section 5 broadens the meaning of the expression "specified person" for the application of sections 157 to 159 of the Taxation Act.

Section 6 enables the corporations whose main undertaking in Canada is the manufacture and development of aircraft to deduct interest on debts unpaid to persons who are not resident in Canada.

Section 7 clarifies the meaning of the expression "development corporation".

Section 8 clarifies the text.

Section 9 states that the capital element from a plan revoked within the meaning of section 657 of the Taxation Act may not be deducted.

Section 10 enables the taxpayer to acquire an income-averaging annuity with the proceeds resulting from the disposition of resource properties.

Section 11 clarifies the composition of section 314 of the Taxation Act.

- 4.** L'article 133 de ladite loi est abrogé.
- 4.** Section 133 of the said act is repealed.
- 5.** L'article 160 de ladite loi est modifié en insérant, dans la cinquième ligne du paragraphe *b*, après le mot « qui », ce qui suit: « , soit seul, soit avec d'autres personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, ».
- 5.** Section 160 of the said act is amended by inserting after the word "who" in the fourth line of paragraph *b* the following: " , either alone or with other persons with whom he is not dealing at arm's length, ".
- 6.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 160, le suivant:
- 6.** The said act is amended by inserting after section 160 the following:
- « **160a.** L'article 157 ne s'applique pas au calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une corporation dont l'entreprise principale au Canada consiste durant toute l'année en la fabrication ou le développement d'aéronefs ou de pièces d'aéronefs. »
- « **160a.** Section 157 does not apply in computing the income, for a taxation year, of a corporation whose main undertaking in Canada consists throughout the year of the manufacture or development of aircraft or aircraft parts. »
- 7.** L'article 302 de ladite loi est modifié en insérant, dans la dixième ligne, après le mot « valeur », ce qui suit: « , au sens de l'article 330, ».
- 7.** Section 302 of the said act is amended by inserting after the word "corporation" in the tenth line the following: " , within the meaning of section 330, ".
- 8.** L'article 303 de ladite loi est modifié en insérant, dans la quatrième ligne, après le chiffre « 337 », ce qui suit: « , à l'exception de tout droit, permis ou privilège prescrit visé à l'article 302, ».
- 8.** Section 303 of the said act is amended by inserting after the figure "337" in the fourth line the following: " , with the exception of any prescribed right, licence or privilege contemplated in section 302, ".
- 9.** L'article 306 de ladite loi est modifié en insérant, dans la dernière ligne du paragraphe 2, après le mot « différé », ce qui suit: « ou à un régime révoqué suivant l'article 657 ».
- 9.** Section 306 of the said act is amended by inserting after the word "plan" in the last line of subsection 2 the following: "or a plan revoked under section 657".
- 10.** L'article 313 de ladite loi est modifié en insérant, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, le suivant:
- 10.** Section 313 of the said act is amended by inserting after subparagraph ii of paragraph *a* the following:
- « *ii a.* de l'excédent du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 302 et 303 sur l'ensemble des montants qui en sont déduits en vertu des articles 326 et 329 à 354 et de l'article 86 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24); ».
- « *ii a.* the excess of the amount included in computing his income for the year under sections 302 and 303 over the aggregate of the amounts which are deducted therefrom under sections 326 and 329 to 354 and section 86 of the Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter 24); ».
- 11.** L'article 314 de ladite loi est modifié en remplaçant les trois dernières lignes du paragraphe *g* par ce qui suit: « de récompense couronnant une oeuvre remarquable réalisée dans un domaine d'activités qu'il exerce habituellement. »
- 11.** Section 314 of the said act is amended by striking out the words "or success" in the third line of paragraph *g*.

L'article 12 autorise un contribuable à déduire dans le calcul de son revenu un montant à l'égard du traitement d'un minerai au niveau du métal brut.

Les articles 13, 14 et 15 insèrent des renvois à la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts.

L'article 16 précise les conditions qui permettent à une corporation de mise en valeur qui a acquis une autre corporation de mise en valeur, de déduire les frais canadiens d'exploration et de mise en valeur de la corporation acquise.

L'article 17 est de concordance.

L'article 18 fait concorder la version anglaise avec la version française, corrige des imprécisions et introduit une disposition semblable à celle prévue à l'article 16.

L'article 19 corrige et précise les dispositions qui s'appliquent mutatis mutandis relativement aux frais étrangers d'exploration ou de mise en valeur.

L'article 20 précise les conditions d'application de l'article 431 de la Loi sur les impôts relativement aux actionnaires qui ne sont pas des corporations remplacées.

L'article 21 est de concordance.

L'article 22 précise que le prix de base rajusté de l'action de la corporation-mère lors d'une liquidation aux fins d'établir le produit d'une action de la filiale, se calcule en faisant les déductions prévues à l'article 238 de la Loi sur les impôts.

L'article 23 est de concordance.

L'article 24 porte de \$12,000 à \$24,000 le niveau du revenu imposable à l'égard duquel l'impôt à être payé doit être calculé conformément à une table prescrite par les règlements.

L'article 25 corrige une imprécision.

L'article 26 exclut de la définition de l'expression « aliénation » à l'égard d'une police d'assurance sur la vie, l'expiration d'une police par suite d'une incapacité totale permanente.

L'article 27 permet au ministre d'exiger d'une personne la production d'une déclaration en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits, que cette personne soit assujettie ou non au paiement de l'impôt en vertu de la Loi sur les impôts.

L'article 28 permet au ministre de déterminer un montant moindre que celui prévu pour la déduction ou retenue faite en vertu

Section 12 authorizes the taxpayer to deduct, in computing his income, an amount in respect of processing to the prime metal stage.

The purpose of sections 13, 14 and 15 is to introduce references to the Act respecting the application of the Taxation Act.

Section 16 specifies the conditions enabling a development corporation which has acquired another development corporation to deduct the Canadian exploration and development expenses of the acquired corporation.

Section 17 is a concordance provision.

Section 18 is a provision for concordance between the French text and the English text, it clarifies the text and it introduces a provision similar to that provided in section 16.

Section 19 rectifies and clarifies the provisions applicable mutatis mutandis with respect to foreign exploration and development expenses.

Section 20 specifies the conditions for the application of section 431 of the Taxation Act concerning shareholders who are not predecessor corporations.

Section 21 is a concordance provision.

Section 22 specifies that in computing the adjusted cost base of the share of the parent corporation at the time of the winding-up, for the purpose of establishing the proceeds of a share of a subsidiary, the deductions provided for in section 238 of the Taxation Act are to be made.

Section 23 is a concordance provision.

Section 24 increases from \$12,000 to \$24,000 the level of the taxable income in respect of which the income tax to be paid must be computed in conformity with a scale determined by the regulations.

Section 25 clarifies the text.

The purpose of section 26 is to exclude from the definition of the word "disposition" in relation to a life insurance policy, the termination of a policy following total permanent disability.

Section 27 enables the Minister to demand from any person the filing of a return in the prescribed form and containing the prescribed information, whether or not such person is liable to pay tax under the Taxation Act.

Section 28 enables the Minister to fix an amount less than that provided for the deduction or withholding under section 745

12. L'article 327 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la dernière ligne du premier alinéa, après le mot « forestière », ce qui suit: « , ou à l'égard du traitement, au niveau du métal brut ou l'équivalent, de minerai provenant d'une ressource minérale »;

b) en remplaçant les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa par ce qui suit: « totalité des puits, des ressources minérales ou des opérations de traitement de minerai et le lieutenant-gouverneur en conseil ».

13. L'article 329 de ladite loi, modifié par l'article 37 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 22 de la quatrième session de la vingt-neuvième Législature*) des lois de 1973, est de nouveau modifié en insérant, dans la treizième ligne, après le mot « chapitre », ce qui suit: « ou de l'article 92 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) ».

14. L'article 336 de ladite loi, modifié par l'article 40 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 22 de la quatrième session de la vingt-neuvième Législature*) des lois de 1973, est de nouveau modifié en insérant, dans la deuxième ligne du paragraphe b, après le chiffre « 328 », ce qui suit: « et de l'article 92 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) ».

15. L'article 341 de ladite loi, modifié par l'article 41 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 22 de la quatrième session de la vingt-neuvième Législature*) des lois de 1973, est de nouveau modifié en insérant, dans la première ligne du paragraphe b, après le mot « total », ce qui suit: « , avant toute déduction en vertu de l'article 92 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), ».

16. L'article 343 de ladite loi est modifié en insérant, dans la seizième ligne, après le mot « antérieure », ce qui suit: « ni dans celui de la corporation acquise pour l'année d'imposition de l'acquisition ».

12. Section 327 of the said act is amended:

(a) by inserting after the word "limit" in the last line of the first paragraph the following: ", or in respect of the processing to the prime metal stage or its equivalent, of ore from a mineral resource";

(b) by replacing the second and third lines of the second paragraph by the following: "for only a part of or for all wells, mineral resources or ore processing operations and the Lieutenant-Governor".

13. Section 329 of the said act, amended by section 37 of chapter (*insert here the chapter number of Bill 22 of the fourth session of the twenty-ninth Legislature*) of the statutes of 1973, is again amended by inserting after the word "chapter" in the tenth line, the following: "or section 92 of the Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter 24)".

14. Section 336 of the said act, amended by section 40 of chapter (*insert here the chapter number of Bill 22 of the fourth session of the twenty-ninth Legislature*) of the statutes of 1973, is again amended by inserting after the number "328" in the second line of paragraph b, the following: "and section 92 of the Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter 24)".

15. Section 341 of the said act, amended by section 41 of chapter (*insert here the chapter number of Bill 22 of the fourth session of the twenty-ninth Legislature*) of the statutes of 1973, is again amended by inserting after the word "aggregate" in the first line of paragraph b, the following: ", before any deduction made by virtue of section 92 of the Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter 24),".

16. Section 343 of the said act is amended by inserting after the word "year" in the thirteenth line, the following: "or in computing that of the acquired corporation for the taxation year of the acquisition".

de l'article 745 de la Loi sur les impôts dans les cas où cette déduction ou retenue pourrait causer un fardeau indu au contribuable. Il permet aussi de déduire un montant majoré si le contribuable en fait le choix.

L'article 29 précise quels sont les biens de la société qui permettent de déterminer si un intérêt dans une société est un bien québécois imposable.

L'article 30 fait disparaître une ambiguïté.

L'article 31 modifie les règles applicables quant à l'acquéreur d'un bien québécois imposable relativement au montant à être payé à titre d'impôt.

L'article 32 fait concorder la version anglaise avec la version française.

L'article 33 détermine qu'une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada ne peut se prévaloir de la déduction prévue au paragraphe c de l'article 845 de la Loi sur les impôts.

L'article 34 fixe de nouvelles règles dans la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts pour déterminer l'excédent de la partie du montant recevable visé au paragraphe a de l'article 50a de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts.

L'article 35 corrige un renvoi erroné dans la même loi.

L'article 36 corrige une expression dans la version anglaise de la même loi, pour la faire concorder avec les définitions contenues dans la Loi sur les impôts.

L'article 37 corrige une ambiguïté dans le texte de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts.

L'article 38 contient certaines dispositions particulières à l'égard du coût et du prix de base rajusté d'une action d'une corporation remplacée le 31 décembre 1971 lors d'une fusion.

L'article 39 précise qu'une somme reçue à l'égard de l'aliénation d'un droit, privilège ou permis relatif à l'utilisation d'un terrain pour l'exploration, le forage ou l'extraction ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu pour l'exercice financier pendant lequel cette somme a été reçue.

L'article 40 corrige certaines imprécisions.

L'article 41 corrige une expression dans la version française de la Loi concernant

of the Taxation Act in the cases where such deduction or withholding would cause undue hardship to the taxpayer. It also enables the deduction of an increased amount if the taxpayer so chooses.

Section 29 specifies which partnership properties are taken into account to determine whether an interest in a partnership is a taxable Québec property.

Section 30 clarifies an ambiguity.

Section 31 amends the rules applicable in respect of the purchaser of a taxable Québec property with regard to the amount to be paid in taxes.

Section 32 is a provision for concordance between the French text and the English text.

Section 33 specifies that an investment corporation owned by persons not residing in Canada may not avail itself of the deduction provided for in paragraph c of section 845 of the Taxation Act.

Section 34 fixes new rules in the Act respecting the application of the Taxation Act to determine the excess of the part of the amount receivable contemplated by paragraph a of section 50a of the Act respecting the application of the Taxation Act.

Section 35 rectifies an erroneous reference in the same act.

Section 36 rectifies an expression in the English text of the same act to have it conform with the definitions contained in the Taxation Act.

Section 37 rectifies an ambiguity in the text of the Act respecting the application of the Taxation Act.

Section 38 contains certain particular provisions in respect of the cost and the adjusted cost base of a share of a predecessor corporation on December 31 1971 at the time of amalgamation.

Section 39 specifies that any amount received in respect of the disposition of a right, privilege or licence respecting the use of land for exploration, drilling or extraction must not be included in computing the income for the fiscal year during which such amount was received.

Section 40 clarifies the text.

Section 41 rectifies an expression in the French text of the Act respecting the applica-

17. L'article 344 de ladite loi, modifié par l'article 42 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 22 de la quatrième session de la vingt-neuvième Législature*) des lois de 1973, est de nouveau modifié en insérant, dans la sixième ligne de la version anglaise, avant le mot "other", ce qui suit: "with respect to this section,".

18. L'article 345 de ladite loi est modifié:

a) en insérant, dans la treizième ligne de la version anglaise du premier alinéa, après le mot « corporation », ce qui suit: « for a preceding taxation year »;

b) en remplaçant, dans la seizième ligne du premier alinéa, les mots « de revenu » par les mots « dans le calcul du revenu »;

c) en insérant, dans la dix-septième ligne du premier alinéa, après le mot « antérieure », ce qui suit: « ni dans celui du premier acquéreur pour l'année d'imposition de l'acquisition »;

d) en remplaçant, dans la dernière ligne du premier alinéa de la version anglaise, le mot « insufficient » par le mot « sufficient ».

19. L'article 347 de ladite loi, modifié par l'article 47 du chapitre 26 des lois de 1972 et par l'article 43 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 22 de la quatrième session de la vingt-neuvième Législature*) des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le paragraphe *a* par le suivant:

« *a)* les mots « au Canada » et « canadiens » sont remplacés par les mots « hors du Canada » et « étrangers », selon le cas; »;

b) en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant:

« *b)* l'article 344 se lit comme si l'expression « Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24) à l'égard du présent article » signifiait un renvoi à l'article 92 de ladite loi; il se lit aussi sans tenir compte de l'expression « autre que celles qui sont expressément permises aux fins des frais d'exploration et de mise en valeur par les règlements adoptés en vertu de ladite loi » et comme si le renvoi à l'article 345, lorsqu'il s'appli-

17. Section 344 of the said act, amended by section 42 of chapter (*insert here chapter number of Bill 22 of the fourth session of the twenty-ninth Legislature*) of the statutes of 1973, is again amended by inserting, before the word "other" in the sixth line of the English text, the words "with respect to this section,".

18. Section 345 of the said act is amended:

(a) by inserting after the word "corporation" in the thirteenth line of the first paragraph of the English text, the following: "for a preceding taxation year";

(b) by replacing the word "from" in the fourteenth line of the first paragraph by the words "in computing";

(c) by inserting after the word "year" in the sixteenth line of the first paragraph, the following: "nor in computing the income of the first successor corporation for the taxation year of the acquisition";

(d) by replacing the word "insufficient" in the last line of the first paragraph of the English text by the word "sufficient".

19. Section 347 of the said act, amended by section 47 of chapter 26 of the statutes of 1972 and by section 43 of chapter (*insert here chapter number of Bill 22 of the fourth session of the twenty-ninth Legislature*) of the statutes of 1973, is again amended:

(a) by replacing paragraph *a* by the following:

"*(a)* the words "in Canada" and "Canadian" are replaced by the words "outside Canada" and "foreign", as the case may be;"

(b) by replacing paragraph *b* by the following:

"*(b)* section 344 reads as if the expression "Act respecting the application of the Taxation Act (1972, chapter 24) with respect to this section" meant a reference to section 92 of the said act; it also reads without taking into account the expression "other than deductions that are expressly allowed for the purposes of exploration and development expenses by the regulations made under the said act" and as if the reference to section 345,

l'application de la Loi sur les impôts pour la faire concorder avec des expressions semblables employées dans la même loi.

L'article 42 édicte des dispositions de concordance avec l'article 666b de la Loi sur les impôts.

L'article 43 a pour effet de rendre applicables les remboursements prévus par l'article 60 de la Loi autorisant le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes (Statuts redonfus, 1964, chapitre 66) à compter de l'année d'imposition 1973.

L'article 44 est de concordance.

L'article 45 fait suite au discours du budget qui annonçait (Journal des Débats, quatrième session, vingt-neuvième Législature, volume 13, numéro 8, page 293) ce qui suit: « Toujours dans le domaine municipal, je propose qu'à compter du 1^{er} mai 1973, les droits d'entrée aux courses de chevaux soient désormais perçus et conservés par les municipalités impliquées ».

tion of the Taxation Act so that there will be concordance with similar expressions used in the same act.

Section 42 enacts certain provisions of concordance with section 666b of the Taxation Act.

The purpose of section 43 is to render applicable from the 1973 taxation year the reimbursements provided for by section 60 of the Act to authorize payment of allowances to certain self-employed workers (Revised Statutes 1964, chapter 66).

Section 44 is a concordance provision.

Section 45 applies the policy announced in the budget speech (Journal of Debates, fourth session, twenty-ninth Legislature, Vol. 13, No. 8, p. 293) that: "Again in relation to the municipal sector, I suggest that from May 1 1973, the duties of admission to horse races be from now on collected and kept by the municipalities involved." [Translation].

que, était un renvoi au présent article dans la mesure où ce dernier s'applique à une corporation qui acquiert un bien d'un premier acquéreur; et ».

20. L'article 432 de ladite loi est modifié en remplaçant la septième ligne et les suivantes du paragraphe *a* par ce qui suit: « de leur aliénation lors de la fusion:

- i. au moins 25 pour cent des actions émises de chaque catégorie particulière d'actions ordinaires de la nouvelle corporation, immédiatement après la fusion; ou
- ii. des actions ordinaires de la nouvelle corporation comportant au moins 25 pour cent des voix à toute fin pour leurs détenteurs immédiatement après la fusion si ces actions représentent au moins 25 pour cent de la juste valeur marchande de toutes les actions ordinaires de la nouvelle corporation émises et en circulation à ce moment; ou ».

21. L'article 433 de ladite loi est modifié en remplaçant les quatre premières lignes par ce qui suit:

« **433.** Dans le calcul d'un pourcentage mentionné au paragraphe *a* de l'article 432, on doit ajouter à ce pourcentage, déterminé par ».

22. L'article 436 de ladite loi, modifié par l'article 63 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 22 de la quatrième session de la vingt-neuvième Législature*) des lois de 1973, est de nouveau modifié en remplaçant la quatrième ligne du paragraphe *b* et les suivantes par ce qui suit: « de l'action pour la corporation-mère, immédiatement avant la liquidation, moins toute déduction subséquente à ce prix qui doit être faite en vertu de l'article 238 par suite du dividende qui est réputé être reçu et payé en vertu de l'article 439 ».

23. L'article 508 de ladite loi, modifié par l'article 52 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans les dix-septième et dix-huitième lignes du paragraphe *b*,

where it applies, was a reference to this section, to the extent that this section applies to a corporation which acquires a property from a first successor corporation; and”.

20. Section 432 of the said act is amended by replacing in paragraph *a* everything following the word “amalgamation” in the seventh and eighth lines by the following: “:

- i. at least 25 per cent of the issued shares of each particular class of the common shares of the new corporation, immediately after the amalgamation; or
- ii. common shares of the new corporation involving at least 25 per cent of all votes that could be cast for any and all purposes by their holders immediately after the amalgamation if such shares represent at least 25 per cent of the fair market value of all the common shares of the new corporation issued and outstanding at that time; or”.

21. Section 433 of the said act is amended by replacing the first five lines by the following:

“**433.** In computing any percentage mentioned in paragraph *a* of section 432, there must be added to such percentage otherwise determined, the proportion”.

22. Section 436 of the said act, amended by section 63 of chapter (*insert here chapter number of Bill 22 of the fourth session of the twenty-ninth Legislature*) of the statutes of 1973, is again amended by replacing the fourth and following lines of paragraph *b* by the following: “to the adjusted cost base to the parent of the share immediately before the winding-up, less any subsequent deduction of such cost base which must be made under section 238 as a consequence of the dividend which is deemed to have been received and paid under section 439”.

23. Section 508 of the said act, amended by section 52 of chapter 26 of the statutes of 1972, is again amended:

a) by replacing the words and figure “sections 133 and” in the eighteenth line

les mots et chiffre « des articles 133 et » par ce qui suit: « de l'article »;

b) en remplaçant, dans les dixième et onzième lignes du paragraphe *c*, les mots et chiffre « des articles 133 et » par ce qui suit: « de l'article ».

24. L'article 564 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, le chiffre « 12,000 » par le chiffre « 24,000 ».

25. L'article 585 de ladite loi, modifié par l'article 62 du chapitre 26 des lois de 1972 et par l'article 91 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 22 de la quatrième session de la vingt-neuvième Législature*) des lois de 1973, est de nouveau modifié en remplaçant les sixième et septième lignes du premier alinéa par ce qui suit: « moment quelconque d'une année d'imposition a payé au gouvernement d'un pays étranger ou d'une ».

26. L'article 698 de ladite loi est modifié en insérant, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, après le mot « décès », ce qui suit: « ou de l'incapacité totale permanente ».

27. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 732, le suivant:

« **733.** Toute personne assujettie ou non au paiement de l'impôt, qu'une déclaration ait déjà été produite ou non, doit, sur mise en demeure du ministre transmise sous pli recommandé ou signifiée à personne, transmettre au ministre une déclaration en la forme prescrite et contenant les renseignements prescrits, pour l'année d'imposition et dans le délai qui sont mentionnés dans cette mise en demeure. »

28. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 745, les suivants:

« **745a.** Lorsque le ministre croit que la déduction ou la rétention du montant visé à l'article 745 pourrait causer un fardeau indû au contribuable, il peut déterminer un montant moindre qui sera réputé être le montant prescrit en vertu dudit article.

of paragraph *b* by the following: "section";

(b) by replacing the words and figure "sections 133 and" in the tenth line of paragraph *c* by the following: "section".

24. Section 564 of the said act is amended by replacing the figure "12,000" in the fourth line by the figure "24,000".

25. Section 585 of the said act, amended by section 62 of chapter 26 of the statutes of 1972 and by section 91 of chapter (*insert here chapter number of Bill 22 of the fourth session of the twenty-ninth Legislature*) of the statutes of 1973, is again amended by replacing the sixth and seventh lines of the first paragraph by the following: "Québec at any time of a taxation year has paid to the government of a foreign country or of a political".

26. Section 698 of the said act is amended by inserting after the word "death" in the second line of subparagraph *i* of paragraph *a* the following: "or total and permanent disability".

27. The said act is amended by inserting after section 732, the following:

"**733.** Every person, whether or not he is liable to pay tax, and whether or not a return has been filed, shall, on demand from the Minister sent by registered mail or served personally, file with the Minister a return in prescribed form and containing the prescribed information for the taxation year and within the delay mentioned in the demand."

28. The said act is amended by inserting after section 745 the following:

"**745a.** Where the Minister believes that the deduction or withholding of the amount contemplated in section 745 might cause undue hardship to the taxpayer, he may determine a lesser amount which shall be deemed to be the amount prescribed under the said section.

« **745b.** Un contribuable peut, de la manière et en la forme prescrites, choisir que le montant déduit ou retenu à son égard en vertu de l'article 745 soit majoré du montant qu'il indique dans son choix. Ce montant majoré est alors réputé être le montant prescrit. »

“**745b.** A taxpayer may, in the prescribed manner and form, elect that the amount deducted or withheld in his respect under section 745 be increased by the amount which he indicates in his election. Such increased amount is then deemed to be the amount prescribed.”

29. L'article 818 de ladite loi, modifié par l'article 128 du chapitre (*insérer ici le numéro du chapitre du projet de loi 22 de la quatrième session de la vingt-neuvième Législature*) des lois de 1973, est de nouveau modifié:

29. Section 818 of the said act, amended by section 128 of chapter (*insert here chapter number of Bill 22 of the fourth session of the twenty-ninth Legislature*) of the statutes of 1973, is again amended:

a) en retranchant, dans la deuxième ligne du paragraphe *e*, ce qui suit: «, après 1971, »;

(a) by striking out “, after 1971,” in the second line of paragraph *e*;

b) en remplaçant la cinquième ligne du paragraphe *e* par ce qui suit: « biens de la société qui étaient à ce moment un bien minier canadien, au sens de l'article 337, ou seraient un tel bien s'ils avaient été acquis après 1971, un intérêt dans le revenu d'une fiducie résidant au Canada ou tout autre bien visé au présent article, ».

(b) by replacing the fifth line of paragraph *e* by the following: “the partnership property which then was a Canadian resource property, within the meaning of section 337, or would be such a property had it been acquired after 1971, an income interest in a trust resident in Canada or any other property contemplated by”.

30. L'article 821 de ladite loi est modifié en remplaçant les septième et huitième lignes par ce qui suit: « cent de l'excédent du montant mentionné au paragraphe *c* de l'article 820 sur celui mentionné au paragraphe *d* dudit article ou sur réception d'une sûreté que le ».

30. Section 821 of the said act is amended by replacing the eighth line by the following: “excess of the amount mentioned in paragraph *c* of section 820 over that mentioned in paragraph *d* of the said section or”.

31. L'article 824 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

31. Section 824 of the said act is amended by replacing paragraph *a* of the first paragraph by the following:

« *a*) dans le cas où aucun certificat visé à l'article 821 n'a été émis à l'égard de l'aliénation de ce bien, l'acheteur doit payer, à titre d'impôt pour le compte de cette personne, un montant égal à 10 pour cent de son prix d'achat et, au cas contraire, il doit payer à ce titre le moindre de ce montant ou de 15 pour cent de l'excédent de ce prix d'achat sur le montant mentionné à l'avis dont il est fait état à l'article 821 à l'égard de l'aliénation de ce bien par la personne ne résidant pas au Canada en faveur de l'acheteur; ».

“(a) in the case where no certificate contemplated in section 821 has been issued in respect of the disposition of such property, the purchaser must pay, as a tax on behalf of such person, an amount equal to 10 per cent of his purchase price and, in any other case, he must pay as such the lesser of such amount and 15 per cent of the excess of such purchase price over the amount mentioned in the notice contemplated in section 821 in respect of the disposition of such property by a person not resident in Canada to the purchaser;”

32. L'article 828 de ladite loi, remplacé par l'article 130 du chapitre (*insérer*

32. Section 828 of the said act, replaced by section 130 of chapter (*insert*

ici le numéro du chapitre du projet de loi 22 de la quatrième session de la vingt-neuvième Législature) des lois de 1973, est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne de la version anglaise du deuxième alinéa, les mots « all classes » par les mots « any class ».

33. L'article 847 de ladite loi est modifié en remplaçant la dernière ligne par ce qui suit: « 274), d'une corporation de placements ou d'une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada. »

34. L'article 50a de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), édicté par l'article 145 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 22 de la quatrième session de la vingt-neuvième Législature*) des lois de 1973, est modifié en remplaçant la troisième ligne du paragraphe *b* et les suivantes par ce qui suit: « le plus élevé des montants suivants:

i. l'ensemble des dépenses faites ou engagées par le contribuable par suite d'une transaction antérieure à 1972 pour l'acquisition du droit gouvernemental ou du droit original à cet égard, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été autrement admises en déduction dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et seraient un montant d'immobilisation intangible si elles avaient été faites ou engagées par suite d'une transaction postérieure à 1971;

ii. la juste valeur marchande pour le contribuable le 31 décembre 1971 du droit gouvernemental ou du droit original, si aucune dépense n'a été faite ou engagée par le contribuable pour l'acquisition du droit, ou, si des dépenses ont été faites ou engagées, lorsque ces dépenses auraient été un montant d'immobilisation intangible si elles avaient été faites ou engagées par suite d'une transaction postérieure à 1971.»

35. L'article 68a de ladite loi, édicté par l'article 149 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 22 de la quatrième session de la vingt-neuvième Législature*) des lois de 1973, est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, la lettre « *b* » par la lettre « *a* ».

here chapter number of Bill 22 of the fourth session of the twenty-ninth Legislature) of the statutes of 1973, is amended by replacing the words "all classes", in the fourth line of the second paragraph of the English text, by the words "any class".

33. Section 847 of the said act is amended by replacing the words "or of an investment corporation." in the sixth and seventh lines by the following: "of an investment corporation or a non-resident owned investment corporation."

34. Section 50a of the Act respecting the application of the Taxation Act, enacted by section 145 of chapter (*insert here chapter number of Bill 22 of the fourth session of the twenty-ninth Legislature*) of the statutes of 1973, is amended by replacing the third and following lines of paragraph *b* by the following: "paragraph *a*, exceeds the greater of the following amounts:

i. the aggregate of the expenditures made or incurred by the taxpayer as the result of a transaction prior to 1972 for the acquisition of the governmental right or original right in this respect, to the extent that such expenditures were not otherwise deducted in computing his income for any taxation year and would be an intangible capital amount if they had been made or incurred as the result of a transaction occurring after 1971;

ii. the fair market value to the taxpayer on December 31 1971 of the governmental right or of the original right, if no expenditure was made or incurred by the taxpayer for the acquisition of the right, or, if expenditures were made or incurred, where such expenditures would have been an intangible capital amount if they had been made or incurred as the result of a transaction occurring after 1971."

35. Section 68a of the said act, enacted by section 149 of chapter (*insert here chapter number of Bill 22 of the fourth session of the twenty-ninth Legislature*) of the statutes of 1973, is amended by replacing the letter "*b*" in the fourth line by the letter "*a*".

36. L'article 73 de ladite loi, modifié par l'article 153 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 22 de la quatrième session de la vingt-neuvième Législature*) des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) en insérant dans la première ligne de la version anglaise du paragraphe *a* du deuxième alinéa, après le mot « personal », ce qui suit: « -use »;

b) en insérant dans la première ligne de la version anglaise du paragraphe *d* du deuxième alinéa, après le mot « personal », ce qui suit: « -use ».

37. L'article 82 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la troisième ligne du sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, les mots « mise en valeur » par le mot « forage »;

b) en retranchant, dans la sixième ligne du sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, le mot « ou ».

38. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 84, la section et les articles suivants:

« SECTION IV

« FUSION

« **84a.** Lorsque, après le 31 janvier 1973, il y a fusion, au sens de l'article 422 de la Loi sur les impôts, de deux ou plusieurs corporations, ci-après appelées « corporations remplacées », pour former une nouvelle corporation, les règles prévues à la présente section s'appliquent à chaque actionnaire qui n'est pas lui-même une corporation remplacée et qui détenait des actions dans le capital-actions d'une corporation remplacée le 31 décembre 1971 et par la suite sans interruption jusqu'au moment précédant immédiatement la fusion.

« **84b.** Lorsque les actions mentionnées à l'article 84a étaient des actions privilégiées, ci-après appelées « anciennes actions », en considération de l'aliénation desquelles l'actionnaire n'a reçu que des actions privilégiées d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle

36. Section 73 of the said act, amended by section 153 of chapter (*insert here chapter number of Bill 22 of the fourth session of the twenty-ninth Legislature*) of the statutes of 1973, is again amended:

a) by inserting after the word "personal", in the first line of subparagraph *a* of the second paragraph of the English text, the following: "-use";

b) by inserting after the word "personal", in the first line of subparagraph *d* of the second paragraph of the English text, the following: "-use".

37. Section 82 of the said act is amended:

a) by replacing the word "development", in the third line of subparagraph iii of paragraph *b*, by the word "drilling";

b) by striking out the word "or" in the sixth line of subparagraph iii of paragraph *b*.

38. The said act is amended by inserting, after section 84, the following division and sections:

"DIVISION IV

"AMALGAMATION

"**84a.** Where, after January 31 1973, there is an amalgamation, within the meaning of section 422 of the Taxation Act, of two or more corporations, hereinafter called "predecessor corporations", to form a new corporation, the rules provided in this division apply to each shareholder who is not himself a predecessor corporation and who owned shares of the capital stock of a predecessor corporation on December 31 1971 and thereafter without interruption until immediately before the amalgamation.

"**84b.** Where the shares mentioned in section 84a were preferred shares, hereinafter called "old shares", in consideration of the disposition of which the shareholder only received preferred shares of one class of the capital stock of the new corporation having substantially the same

corporation comportant substantiellement les mêmes droits et conditions, abstraction faite du droit de vote, le coût et le prix de base rajusté pour l'actionnaire des actions qu'il a ainsi reçues se calculent comme si les anciennes actions n'avaient pas été aliénées du fait de la fusion, mais avaient plutôt continué à exister sous la forme des actions ainsi reçues et comme si ces dernières n'avaient pas été acquises par l'actionnaire en vertu de la fusion, mais avaient plutôt existé auparavant sous la forme des anciennes actions.

« **84c.** La règle prévue à l'article 84b s'applique *mutatis mutandis* lorsque les actions mentionnées à l'article 84a étaient des actions ordinaires en considération de l'aliénation desquelles l'actionnaire n'a reçu que des actions ordinaires d'une catégorie quelconque du capital-actions de la nouvelle corporation et que le coût de ces dernières serait, sans le présent article, déterminé conformément au paragraphe b de l'article 431 de la Loi sur les impôts. »

39. L'article 88 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique à l'aliénation d'un droit, permis ou privilège que s'il a été acquis en vertu d'une entente, contrat ou arrangement aux termes duquel les seuls droits, permis ou privilèges acquis à l'égard du terrain relativement auquel ce droit, permis ou privilège a été acquis, concernent l'exploration, le forage ou l'extraction de toute matière ou substance, liquide ou solide, qu'il s'agisse ou non d'hydrocarbures, produite en même temps que le pétrole, le gaz naturel ou les autres hydrocarbures apparentés, à l'exception du charbon, ou trouvée dans l'eau contenue dans un réservoir de pétrole ou de gaz, ou concernent le droit d'entrer sur ce terrain, de s'en servir et d'en occuper la portion nécessaire à l'exploitation de ce droit, permis ou privilège. »

40. L'article 89 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **89.** L'article 88 s'applique également au montant reçu par un particulier ou par une corporation autre que celle visée à

rights and conditions, without regard to any voting rights, the cost and the adjusted cost base to the shareholder of the shares thus received are determined as though the old shares had not been disposed of by virtue of the amalgamation, but had continued in existence in the form of the shares thus received and as though the latter had not been acquired by the shareholder by virtue of the amalgamation, but had been in existence prior thereto in the form of old shares.

“**84c.** The rule provided by section 84b applies *mutatis mutandis* when the shares mentioned in section 84a were common shares in consideration of the disposition of which the shareholder only received common shares of a particular class of the capital stock of the new corporation and the cost of the latter would be, but for this section, determined in accordance with paragraph b of section 431 of the Taxation Act.”

39. Section 88 of the said act is amended by adding the following paragraph :

“This section applies to the disposition of a right, licence or privilege only if it was acquired under an agreement, contract or arrangement under the terms of which the sole rights, licences or privileges acquired in respect of the land to which such right, licence or privilege was acquired, are to explore for, drill for or take materials or substances, liquid or solid, whether hydrocarbons or not, produced in association with the petroleum, natural gas or other related hydrocarbons, except coal, or found in any water contained in an oil or gas reservoir or in respect of the right to enter upon, use and occupy so much of the land as may be necessary for the purpose of exploiting such right, licence or privilege.”

40. Section 89 of the said act is replaced by the following :

“**89.** Section 88 also applies to an amount received by an individual and by a corporation other than that contem-

l'article 88, si au moment de l'acquisition du droit, permis ou privilège, elle était une corporation visée audit article, ou par une association, société ou syndicat formé pour explorer ou forer pour du pétrole ou du gaz naturel. »

41. L'article 94 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la huitième ligne de la version française, le mot « sylvinite » par le mot: « sylvine ».

42. L'article 118 de ladite loi est modifié en remplaçant la douzième ligne et les suivantes par ce qui suit: « d'intéressement différé:

a) s'il s'était retiré du régime le 1^{er} janvier 1972;

b) si aucune modification n'avait été apportée aux modalités du régime entre le 18 juin 1971 et le 2 janvier 1972; et

c) s'il n'avait existé aucune modalité du régime qui, dans l'éventualité de son retrait du régime le 1^{er} janvier 1972, aurait réduit le montant d'un paiement qui lui aurait autrement été fait à l'égard d'une année antérieure à 1972 si, dans ce dernier cas, il était demeuré membre du régime pour une période déterminée postérieure à 1971. »

43. L'article 179 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1973 chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 22 de la quatrième session de la vingt-neuvième Législature*) est modifié en insérant dans la sixième ligne, après le mot « articles », ce qui suit: « 164, 165, ».

44. L'article 180 de ladite loi est remplacé par le suivant:

« **180.** Les articles 170 et 171 ont effet depuis le 1^{er} avril 1973. »

45. L'article 182 de ladite loi est modifié en remplaçant la première ligne par ce qui suit:

« **182.** Les articles 115, 119 et 172 à 174 ont effet ».

46. L'article 1 a effet depuis le 6 juillet 1973.

plated in section 88, if at the time of acquisition of the right, licence or privilege, it was a corporation contemplated in the said section, or by an association, partnership or syndicate formed to explore or drill for petroleum or natural gas."

41. Section 94 of the said act is amended by replacing the word "sylvinite" in the eighth line of the French text by the word "sylvine".

42. Section 118 of the said act is amended by replacing the eleventh and following lines by the following: "retirement or deferred profit sharing plan:

(a) if he had withdrawn from the plan on January 1 1972;

(b) if there had been no change in the terms and conditions of the plan between June 18 1971 and January 2 1972; and

(c) if there had not been any term or condition of the plan that would, in the event that he had withdrawn from the plan on January 1 1972, have reduced the amount of a payment that would otherwise have been made to him in respect of a year prior to 1972 if, in such case, he had remained a member of the plan for a specified period of time after 1971."

43. Section 179 of the Act to amend the Taxation Act and certain other legislative fiscal provisions (1973, chapter *insert here chapter number of Bill 22 of the fourth session of the twenty-ninth Legislature*) is amended by inserting the numbers "164, 165," after the word "sections" in the fifth line.

44. Section 180 of the said act is replaced by the following:

"**180.** Sections 170 and 171 have effect from April 1 1973."

45. Section 182 of the said act is amended by replacing the first line by the following:

"**182.** Sections 115, 119 and 172 to 174 have".

46. Section 1 has effect from July 6 1973.

47. Les articles 2, 4, 6, 10, 12, 23, 25, 26 et 35 s'appliquent à l'année d'imposition 1973 et aux années d'imposition subséquentes.

48. Les articles 3, 7, 8, 13 à 19, 22, 30, 32, 33, 37, 39 et 40 s'appliquent à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

49. L'article 5 s'applique à toute année d'imposition commençant après le 19 février 1973, l'article 9 à tout paiement de rente reçu après cette date, l'article 29 à toute aliénation d'un intérêt dans une société survenue après cette date et l'article 31 à toute acquisition de bien faite après cette date.

50. L'article 11 a effet depuis le 18 avril 1973.

51. Les articles 20 et 21 s'appliquent à toute fusion qui a lieu après le 29 mai 1973.

52. Les articles 34, 38 et 42 ont effet depuis le 27 juillet 1973.

53. Les articles 43 à 45 sont déclaratoires.

54. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.]]

47. Sections 2, 4, 6, 10, 12, 23, 25, 26 and 35 apply to the 1973 taxation year and to subsequent taxation years.

48. Sections 3, 7, 8, 13 to 19, 22, 30, 32, 33, 37, 39 and 40 apply to the 1972 taxation year and to subsequent taxation years.

49. Section 5 applies to every taxation year beginning after February 19 1973, section 9 to every pension payment received after such date, section 29 to every disposition of interest in a company made after such date and section 31 to every acquisition of property made after such date.

50. Section 11 has effect from April 18 1973.

51. Sections 20 and 21 apply to every amalgamation which took place after May 29 1973.

52. Sections 34, 38 and 42 have effect from July 27 1973.

53. Sections 43 to 45 are declaratory.

54. This act shall come into force on the day of its sanction.]]